



Procès-verbal de correction
Règlement numéro 2023-508 décrétant l'imposition des taxes foncières et autres compensations pour
l'année 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la soussignée, greffière de la ville, apporte une correction au Règlement numéro 2023-508 décrétant l'imposition des taxes foncières et autres compensations pour l'année 2024 de la Ville de Beauceville, suite à une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis au conseil.

Les corrections portent sur la phrase suivante :

L'article 24 du règlement se lit comme suit :

24. Le présent règlement prendra effet le jour de sa publication et sera applicable sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc.

Or, on devrait lire :

24. La section 2 du présent règlement prendra effet le jour de sa publication et sera applicable sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc.

J'ai dûment modifié le Règlement numéro 2023-508 décrétant l'imposition des taxes foncières et autres compensations pour l'année 2024 en conséquence.

Signé à Beauceville ce 19 décembre 2023.

Me Sandra Bernard, greffière

